

N° 176

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 janvier 1983.

PROJET DE LOI

relatif aux spectacles,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. Jack LANG,

Ministre de la Culture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles a posé les principes d'une réglementation professionnelle en matière de spectacles. Ce texte faisait suite, en l'aménageant, à l'acte dit loi n° 452 du 27 décembre 1943. Il instituait notamment

Arts et spectacles. — Associations - Entreprises de spectacles - Cirques - Concerts - Théâtres.

une classification des spectacles en six catégories, édictait des règles protectrices du patrimoine architectural théâtral, instituait un système de contrôle des baux des salles de spectacles et un régime de licences professionnelles. Il constituait enfin, par certaines de ses prescriptions, une amorce d'un futur régime de protection sociale des artistes.

Cette ordonnance s'est révélée à l'expérience efficace et il ne saurait être envisagé de faire table rase de l'ensemble de son dispositif. Toutefois, depuis de nombreuses années la profession, aussi bien au niveau des organisations de salariés que d'employeurs, réclame une mise à jour approfondie de ce texte, qui ne correspond plus par beaucoup de ses aspects aux besoins des milieux culturels contemporains. Cette mise à jour implique la rédaction d'une loi nouvelle et non un simple aménagement du texte existant.

L'économie générale du présent projet conserve l'esprit de l'ordonnance de 1945 en ce sens que le spectacle vivant, c'est-à-dire celui où l'artiste se produit sur la scène devant le public, par opposition aux spectacles enregistrés ou retransmis, reste une profession réglementée, conformément au vœu unanime de la profession. Par ailleurs, l'articulation générale de l'ancien texte a été maintenue pour l'essentiel. Les dispositions nouvelles visent en premier lieu à alléger la réglementation en supprimant certaines prescriptions inutilement contraignantes, inapplicables ou rendues caduques par les progrès de la législation en d'autres domaines.

C'est ainsi qu'il est sans objet de maintenir une distinction entre les licences délivrées pour Paris et celles délivrées pour la province ou de continuer à interdire la constitution de société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles, ce type de société étant très largement utilisé dans l'ensemble du secteur commercial et son statut juridique ayant été conforté par les lois du 24 juillet 1966 et du 13 juillet 1967. Il va de soi que l'éventail très large de possibilités ainsi ouvert au bénéfice des entreprises concernées permet la constitution de sociétés coopératives ouvrières de production, qu'elles revêtent la forme d'une société anonyme ou celle d'une société à responsabilité limitée, pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles. Il n'apparaît pas davantage utile d'interdire les théâtres d'acteurs enfants, alors que l'emploi des enfants dans le spectacle fait l'objet de dispositions législatives précises (art. L 211-6 à L 211-14 du code du travail). De même, la déclaration d'ouverture des entreprises de spectacles se présente comme une contrainte dépourvue d'intérêt qui fait double emploi avec le régime de déclaration aux autorités municipales prévu par l'article 46 du décret du 31 octobre 1973 relatif

à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Enfin, le régime de la licence appliquée aux artistes et aux personnels s'est avéré, dès l'origine, rigoureusement inapplicable.

Parallèlement à ces mesures de simplification et d'allègement, le nouveau texte se caractérise par la prise en considération du phénomène associatif ainsi que des problèmes liés à l'existence de la Communauté économique européenne et du développement des rapports culturels avec l'étranger.

Depuis 1960, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ont connu un développement constant dans le domaine du spectacle. Indépendamment des troupes et des formations d'amateurs, elles sont traditionnellement très largement utilisées dans les secteurs musical et chorégraphique ; sous le contrôle des pouvoirs publics elles constituent la structure type des organismes d'action culturelle telles que les Maisons de la Culture ; elles pénètrent le secteur municipal à côté de l'exploitation en régie ou en concession de service public ; elles recouvrent une large part du milieu semi-professionnel du jeune théâtre ; elles représentent enfin la solution classique pour l'organisation de spectacles à but social, culturel, de bienfaisance ou de soutien, dits « spectacles occasionnels ». Ce mouvement paraît irréversible et il devient indispensable de le situer dans un cadre juridique précis, afin d'éviter le développement dans le domaine du spectacle d'une concurrence anarchique entre le secteur réglementé et le secteur associatif.

Le présent projet de loi répond à ce besoin. Il incorpore dans son champ d'application, à l'article 2, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dès lors qu'elles présentent un caractère culturel ou éducatif d'intérêt national ou local. Les associations concernées devront être titulaires d'une licence, délivrée dans des conditions fixées par décret. Par ailleurs, les articles 11 et 12 du projet déterminent des régimes particuliers en faveur des associations :

- qui présentent des spectacles occasionnels ;
- qui organisent des spectacles d'essai en matière théâtrale ou musicale ;
- qui sont chargés par le Ministre de la Culture de la gestion et du fonctionnement d'équipements à destination de spectacles ou d'une mission de développement culturel.

Les possibilités ainsi offertes aux associations soit en utilisant la procédure de la licence, soit en faisant appel aux régimes particuliers, devraient leur permettre désormais d'accéder sans problème au niveau de l'exploitation professionnelle des spectacles toutes les fois que l'intervention sous la forme associative est justifiée par des motifs culturels, éducatifs ou sociaux vérifiables et sérieux.

En ce qui concerne les rapports avec l'étranger, le développement de la politique culturelle implique nécessairement une circulation des œuvres, des artistes et des groupements au niveau international. Or les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sont, en la matière, particulièrement inadéquates. Les troupes et les formations étrangères de passage en France pour des déplacements de courte durée sont astreintes à solliciter une licence d'entrepreneur de spectacles, accordée à titre exceptionnel après une procédure très longue et relativement compliquée. Dans la pratique, elles sont contraintes de recourir aux services d'un intermédiaire français ou, plus souvent encore, de frauder.

Le nouveau texte exclut la condition de nationalité pour la délivrance de la licence. Il prévoit, par ailleurs, pour les entreprises ayant leur siège hors du territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, la possibilité d'organiser une tournée en France dans une limite de durée de trois mois sous réserve d'une simple autorisation administrative. Cette procédure présente le double avantage d'être libérale à l'égard des troupes et formations étrangères et de permettre — ce qui est loin d'être le cas actuellement — un contrôle effectif de la situation de ces groupements notamment dans leurs rapports avec les organismes sociaux du spectacle.

L'article 15 met en place une procédure de contrôle de l'application des dispositions de la loi et des textes pris pour son application. Ce contrôle n'a évidemment pas pour objet de se substituer à ceux qui existent actuellement et que les différents départements ministériels concernés continueront à exercer dans les domaines de leur compétence.

Des dispositions diverses ont été introduites en ce qui concerne la situation des artistes indépendants ainsi que les rapports éventuels entre professionnels et amateurs. Enfin, il a paru nécessaire de soumettre à autorisation municipale certains types de spectacles où l'artiste ne se produit pas sur une scène et n'est pas en contact direct avec le public mais est enfermé dans un lieu clos où il s'exhibe contre introduction de pièces de monnaies dans un appareil automatique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux spectacles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Spectacles publics et salles de spectacles.

Article premier.

Les spectacles publics, à l'exception, d'une part, des spectacles cinématographiques et des spectacles enregistrés ou retransmis, et, d'autre part, des spectacles de la première catégorie définie à l'alinéa ci-dessous, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Ces spectacles sont classés en six catégories :

1° Spectacles donnés par des théâtres nationaux, établissements publics nationaux à caractère culturel, théâtres et salles de concerts gérés en régie directe par une commune, un département, une région ou par l'un de leurs établissements publics et tous spectacles relevant directement de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;

2° Spectacles donnés par d'autres théâtres fixes, salles de concerts ou cirques fixes ;

3° Spectacles donnés dans le cadre de tournées et productions théâtrales, théâtres démontables et sous chapiteaux exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, théâtres de marionnettes et cirques sous chapiteaux ;

4° Concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ;

5° Spectacles donnés par des cabarets artistiques, cafés-concerts, cafés-théâtres, music-halls, salles de danse avec orchestre ;

6° Spectacles donnés par des entreprises itinérantes de bals avec orchestre, spectacles forains et animations de la voie et des espaces publics, et tous spectacles de curiosités ou de variétés.

Art. 2.

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont soumises aux dispositions de la présente loi lorsqu'elles organisent habituellement des spectacles publics impliquant la participation d'artistes employés dans les conditions prévues à l'article L. 762-1 du Code du travail. Les associations ne peuvent se livrer à ces activités que lorsqu'elles ont un objet culturel et poursuivent une activité artistique ou éducative d'intérêt national ou local.

Art. 3.

Par dérogation au premier alinéa de l'article premier, l'édification d'une salle à usage de spectacles est soumise, outre les conditions prévues par les textes en vigueur, à une déclaration spéciale au ministre chargé de la culture, à l'exception des théâtres nationaux et des établissements publics nationaux à caractère culturel.

Aucune salle de spectacles publics astreinte à la déclaration prévue à l'alinéa précédent ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

En cas de manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, l'autorité administrative compétente peut demander en référé à l'autorité judiciaire de condamner le propriétaire ou l'usager à rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte au profit du Trésor.

Art. 4.

Les baux d'immeubles à usage de spectacles, ainsi que les cessions et renouvellements de baux, les locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprise de spectacles doivent, à peine de nullité, être autorisés par l'autorité administrative compétente.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

CHAPITRE II

Directeurs d'entreprises de spectacles et artistes indépendants.

Art. 5.

Tout directeur d'une entreprise de spectacles publics qui loue les services d'artistes conformément aux dispositions de l'article L. 762-1 du Code du travail doit être titulaire d'une licence temporaire ou définitive délivrée par l'autorité administrative. La délivrance d'une licence est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Etre majeur ;

2° Ne pas avoir été condamné pour infraction aux articles 283 à 285 du Code pénal à une peine d'au moins quatre mois d'emprisonnement ;

3° Ne pas avoir été condamné à la faillite personnelle sauf réhabilitation ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation équivalente ;

4° Offrir des garanties artistiques considérées comme suffisantes par une commission nationale ou régionale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

La licence d'exploitation d'entreprise de spectacles est délivrée dans les conditions suivantes :

a) La licence précise, par référence à l'article premier, à quelle catégorie de spectacles elle se rapporte. Elle n'est valable que pour une seule catégorie sous réserve des exceptions prévues par les décrets d'application ;

b) La licence est personnelle et incessible. L'interposition de personne est interdite ; elle peut être établie par tous moyens de preuve. La nullité des actes intervenus entre le dirigeant réel qui ne serait pas muni de la licence et la personne interposée pourra être prononcée soit à la demande du ministère public ou du ministre chargé de la culture, soit à la requête de tout intéressé ;

c) La licence temporaire ou définitive ne peut, en aucun cas, être délivrée à un candidat qui, d'une part, dirige soit directement, soit par personne interposée une ou plusieurs autres entreprises de spectacles, de quelque catégorie que ce soit ou qui, d'autre part, agit pour le compte d'un tiers qui serait lui-même directeur d'une

entreprise de spectacles, ou qui, en qualité de coassocié d'une société en nom collectif, de cogérant ou de commanditaire d'une société en commandite, de président du conseil d'administration ou du directoire ou de possesseur de la majorité des actions d'une société par actions, ou de gérant d'une société à responsabilité limitée ou de tout autre manière, exercerait en fait une influence prépondérante dans la gestion d'une ou de plusieurs autres entreprises de spectacles, sauf dans le cas où il s'agirait d'un organisme coopératif agréé par le ministère chargé de la culture.

Néanmoins, le ministre chargé de la culture peut autoriser, à titre précaire et révocable, et après avis de la commission nationale prévue au 4^e de l'article 5, un directeur à diriger une seconde entreprise de spectacles.

d) Pour la licence définitive, le candidat doit présenter des titres et des garanties professionnels qui sont précisés par décret en Conseil d'Etat, et, s'il désire diriger une entreprise de spectacles de la deuxième catégorie, être titulaire du bail de la salle ou possesseur d'une promesse de bail.

e) Une licence temporaire peut être délivrée à un candidat ne présentant pas les conditions professionnelles prévues à l'alinéa précédent. Cette licence est délivrée pour une durée de trois ans au plus. Elle est renouvelable.

f) La demande de licence doit, notamment, indiquer la raison sociale de l'entreprise dirigée par le candidat, ou la dénomination de l'association qu'il préside, son enseigne, l'adresse de son siège social et la forme juridique adoptée ; doivent y être joints les documents et justifications fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert du siège d'une entreprise de spectacles ainsi que les modifications apportées à son administration ou à sa forme juridique doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative qui a délivré la licence.

Art. 7.

Lorsque l'entreprise de spectacles est exploitée par une société, la licence est délivrée :

1^o Au gérant, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite ;

2^o Au gérant statutairement désigné à cet effet, pour les sociétés à responsabilité limitée ;

3^o Au président du conseil d'administration ou du directoire pour les sociétés anonymes ; au cas où il existe un directeur général, elle est délivrée à celui-ci.

Lorsque les spectacles sont organisés par une association exerçant son activité dans les conditions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, la licence est délivrée à son président. Si le président de l'association n'offre pas des garanties artistiques suffisantes, il est obligatoirement assisté par un membre ou un agent salarié de l'association statutairement désigné à cet effet, et satisfaisant lui-même à l'ensemble des conditions exigées à l'article 5.

Art. 8.

A tout moment la licence temporaire ou définitive peut être suspendue pour une durée de six mois à un an ou retirée par l'autorité administrative compétente, soit lorsque le titulaire ne remplit plus une des conditions exigées par l'article 5 et les alinéas b et c de l'article 6, soit lorsqu'il a omis de faire la déclaration exigée à l'alinéa f de l'article 6, soit lorsqu'il se sera rendu coupable d'inobservations graves des lois sociales, notamment, des articles L. 211-6 à L. 211-14 du Code du travail, de la loi sur la propriété littéraire et artistique ou de la loi relative à la protection de la nature, soit enfin lorsqu'il aura accepté un avantage matériel de la part d'un artiste ou d'un intermédiaire pratiquant le placement des artistes.

Art. 9.

Le directeur d'une entreprise de spectacles qui exerce ses fonctions en infraction aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sera puni d'une amende de 6 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra ordonner la fermeture définitive de l'établissement. En cas de fermeture, l'entreprise peut être vendue aux enchères à un acheteur muni d'une licence selon les règles en vigueur en matière de fonds de commerce, si à l'expiration d'un délai de trois mois une cession à l'amiable n'est pas intervenue.

Lorsque ces mesures entraînent la rupture du contrat de travail, le salarié a droit aux indemnités de préavis et de licenciement et aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 ou L. 122-14-6 du Code du travail ou, si le contrat est à durée déterminée, à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qui auraient été versées jusqu'au terme normal du contrat.

Art. 10.

L'artiste indépendant présentant des spectacles de sixième catégorie, seul ou avec la seule assistance de sa famille, est dispensé de la possession de la licence d'entrepreneur de spectacles prévue à l'article 5.

Lorsqu'un groupe ou une formation d'artistes indépendants se produit en commun devant le public, sans être placé sous la responsabilité d'un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence, la publicité prévue au 2° de l'article 18 est assurée par un membre du groupe ou un administrateur mandaté à cet effet.

CHAPITRE III

Régimes particuliers.

Art. 11.

Sont autorisés, sous la condition d'une déclaration préalable à la préfecture et dans la limite de six manifestations dans l'année, les spectacles occasionnels organisés par des particuliers ou des associations en vue de subvenir aux besoins du culte ou d'œuvres de bienfaisance, ainsi que les spectacles de bienfaisance ou de soutien organisés à leur profit exclusif par des associations non mentionnées à l'article 2 et tous autres organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Les théâtres d'essai ou de recherche ainsi que les formations consacrées à la promotion de la musique, peuvent être autorisés par le ministre chargé de la culture, dans la limite de trente représentations de la même œuvre dramatique, lyrique, musicale ou chorégraphique. Leurs spectacles sont soumis à la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Les spectacles mentionnés aux alinéas qui précèdent ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre II de la présente loi.

Art. 12.

Sont dispensées de l'application des dispositions du chapitre II de la présente loi, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui sont chargées par le ministre chargé de la culture, de la gestion et du fonctionnement d'équipements destinés à la production et à la diffusion de spectacles ou d'une mission de développement culturel.

Art. 13.

La présentation d'un spectacle ou la réalisation d'une tournée pour une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours par une personne physique ou morale responsable, ayant le siège de son entreprise hors du territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, doit être autorisée par l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elle n'est pas titulaire de la licence prévue à l'article 5 ci-dessus.

Le bénéficiaire de cette autorisation est réputé employeur des artistes et des personnels nécessaires à l'exploitation du spectacle à l'exclusion de ceux éventuellement employés par l'établissement d'accueil. Il doit présenter des garanties dont la nature est précisée par décret en Conseil d'Etat, notamment en vue du paiement des cotisations sociales et en ce qui concerne l'introduction des travailleurs étrangers sur le territoire français.

Le responsable du spectacle ou de la tournée qui est dispensé de la licence prévue à l'article 5 pendant la durée de validité de l'autorisation, est soumis aux obligations de l'entrepreneur de spectacles notamment dans les domaines du travail, de la sécurité sociale, de la propriété littéraire et artistique et de la protection de la nature.

Art. 14.

Les spectacles d'amateurs ne peuvent recevoir qu'à titre occasionnel, dans des conditions fixées par décret, le concours d'artistes professionnels rémunérés.

CHAPITRE IV

Contrôle des spectacles.

Art. 15.

Des fonctionnaires et agents de catégories A habilités par le ministre chargé de la culture assurent le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi.

Ces fonctionnaires et agents ont entrée dans les locaux où sont applicables lesdites dispositions. Ils peuvent se faire communiquer toutes pièces, notamment comptables relatives à la gestion, à l'organisation et à l'activité des entreprises en cause.

Ils sont habilités à constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont assermentés à cet effet.

En cas de besoin, pour assurer le paiement des salaires, les recettes peuvent, sur la demande de l'administration ou des intéressés, faire en cours de représentation l'objet de saisies autorisées par décision de justice.

Art. 16.

Sont soumis à une autorisation du maire :

- 1° Les spectacles de 6^e catégorie ;
- 2° Les spectacles de 4^e et 5^e catégories, lorsqu'ils sont organisés dans des lieux destinés habituellement à d'autres usages ;
- 3° Les spectacles où les artistes se produisent sur une scène isolée du public et sont vus des spectateurs après fonctionnement d'un appareil à encaissement.

Art. 17.

Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 3^e de l'article 16, la fermeture temporaire ou définitive des établissements de spectacles concernés pourra être ordonnée par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles demeurent valides, à titre transitoire, les licences temporaires ou définitives accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance du public l'identité du responsable ou du spectacle, la dénomination et le siège de son entreprise, la référence de sa licence professionnelle et, s'il y a lieu, la référence de son immatriculation au registre du commerce ; si le responsable du spectacle n'est pas titulaire d'une licence devront être mentionnées les références des autorisations ou déclarations prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Art. 19.

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 est abrogée.

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Fait à Paris, le 13 janvier 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Culture,
Signé : JACK LANG.